



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 janvier 2019

Soixante-treizième session  
Point 128 n) de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.72 et A/73/L.72/Add.1)]

### 73/258. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [71/250](#) du 22 décembre 2016 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

*Ayant reçu* le rapport annuel de 2016 et le projet de rapport pour 2017 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>1</sup>,

1. *Prend note* du rapport annuel de 2016 et du projet de rapport pour 2017 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de cette organisation par son Directeur général<sup>1</sup> ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en ce qui concerne l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>2</sup> ;

3. *Note avec satisfaction* que le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques et de la création de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a été célébré le 29 avril 2017 ;

4. *Note également avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques entretiennent des liens de coopération active selon les modalités définies dans l'Accord sur les relations entre

<sup>1</sup> Voir [A/73/97](#).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.



l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>3</sup> ;

5. *Se félicite* de la décision, prise par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à sa vingt-deuxième session, de nommer M. Fernando Arias Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>4</sup> ;

6. *Prend note* du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa quatrième session extraordinaire, qui s'est tenue à La Haye les 26 et 27 juin 2018, et prend note également de la décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques »<sup>5</sup>, qui a été adoptée à la session extraordinaire ;

7. *Rappelle* la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 2013, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de lui présenter des rapports mensuels sur l'application de ladite résolution et de la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013, rappelle également le paragraphe 5 de la résolution 2209 (2015) en date du 6 mars 2015, dans lequel le Conseil s'est félicité que le Directeur général ait eu l'intention de faire figurer, dans ses rapports mensuels au Conseil, les futurs rapports de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne, qui a été chargée de faire la lumière sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en République arabe syrienne, prend note à cet égard de 22 rapports mensuels ainsi que de tous les rapports de la Mission d'établissement des faits pour la période considérée, transmis par le Directeur général, et se félicite du travail accompli à cette fin ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

63<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2018

---

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2160, n° 1240.

<sup>4</sup> Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-22/DEC.18.

<sup>5</sup> Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-SS-4/DEC.3.